



# Marche à suivre « partage des droits »

Clés de partage de droits d'auteur prédéfinies

Nous vous prions de bien vouloir indiquer les clés de partage de manière à ce que l'on obtienne, au total, 100% pour la part «Auteur(s)» et 100% pour la part «Réalisateur(s)».

Le partage des droits totaux entre ces deux parts est fixé par le règlement de répartition de la SSA : les informations ci-dessous ne sont valables que pour les droits de diffusion suisse, le rapport entre la part «réalisation» et la part «texte» peut suivre d'autres règles pour les droits secondaires et les diffusions à l'étranger.

La part revenant à chacun(e) à l'intérieur d'une part («Auteur(s)» ou «Réalisateur(s)») est déterminée d'un commun accord entre tous les coauteurs ; néanmoins, certaines règles doivent être observées :

## 01 Œuvres télévisuelles

La SSA partagera les droits totaux de la manière suivante :

Part Texte <b>70%</b>	Part Réalisation <b>30%</b>
-----------------------	-----------------------------

### Séries

« Bible » littéraire - Max. <b>10%</b> de la part «texte»	« Bible » graphique - Max. <b>15%</b> de la part «texte»
---	--

Lorsqu'une bible graphique s'ajoute à la bible littéraire, la part revenant aux auteurs de bible littéraire d'œuvres audiovisuelles à épisodes est limitée à un maximum de 7,5% de la part « texte » et la part revenant aux auteurs de bible graphique est limitée à un maximum de 7,5% de la part « texte ».

## 02 Films cinématographiques

La SSA partagera les droits totaux de la manière suivante :

Part Texte <b>60%</b>	Part Réalisation <b>40%</b>
-----------------------	-----------------------------

A l'intérieur de la part «texte», les clés de répartition suivantes doivent être respectées :

Si le scénario est **original** :

Scénario <b>66.67%</b>	Dialogues <b>33.33%</b>
------------------------	-------------------------

Si le scénario est adapté d'une œuvre préexistante (roman, etc.) :

Œuvre préexistante <b>50%</b>	Adaptation <b>25%</b>	Dialogues <b>25%</b>
-------------------------------	-----------------------	----------------------

Si plusieurs auteurs ont collaboré à la même partie, ils conviennent entre eux d'un partage.

## 03 Films d'animation et films documentaires

Les auteurs de films d'animation et de films documentaires peuvent s'écarter des clés de partage prédéfinies. Dans ce cas, les parts revenant au(x) réalisateur(s) et aux autres coauteurs devront être définies d'un commun accord entre tous les ayants droit, en l'indiquant expressément sur le formulaire de déclaration.

La règle sur la bible et la règle sur la part de l'auteur de l'œuvre préexistante pour les œuvres de cinéma susmentionnées sont applicables aussi pour les œuvres documentaires et d'animation, le cas échéant.

**Date limite de déclaration: le 30 juin de l'année qui suit la diffusion !**